

Délibération n° 2001-28/API du 12 décembre 2001 portant modification de la délibération n° 91-34/API du 22 août 1991 instituant les stages de pré-qualification en entreprise

L'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2001-27/API du 12 décembre 2001 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2002 - ;

Vu la délibération n° 218 du 27 juin 2001 portant modification de la délibération modifiée n° 049/CP du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales et de la délibération modifiée n° 084/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu l'avis par la commission de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du 4 décembre 2001 ;

A adopté en sa séance du 12 décembre 2001, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 91-34/API du 22 août 1991 est modifiée comme suit :

I/ à l'article 1, le "sous chapitre 943.91" "Formation" est remplacé par le "sous chapitre 943.6" "Formation" ;

II/ à l'article 4, le terme "SMG" est remplacé par le terme "SMAG" salaire minimum agricole garanti.

Art. 2. - La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, Lifou, le 12 décembre 2001.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
NEKO HNEPEUNE

Délibération n° 2001-29/API du 12 décembre 2001 portant modification de la délibération n° 2000-12/API du 13 avril 2000 relative au revenu pour l'insertion des loyauté

L'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2001-27/API du 12 décembre 2001 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2002 - ;

Vu la délibération n° 2000-12/API du 13 avril 2000 relative au revenu pour l'insertion des loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2001-1739/GNC du 28 juin relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis par la commission du revenu pour l'insertion des îles en date du 26 novembre 2001 ;

A adopté en sa séance du 12 décembre 2001, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 2000-12/API du 13 avril 2000 est modifiée comme suit :

I/ à l'article 3, "Son montant est fixé à 60 % du salaire minimum garanti mensuel" est remplacé par "Son montant est fixé à 50 % du salaire minimum garanti mensuel" ;

II/ à l'article 7, "Le montant du revenu pour l'insertion des loyauté fixé pour un allocataire est porté à 65 % lorsque le foyer se compose de deux personnes ou plus" est remplacé par "Le montant du revenu pour l'insertion des loyauté fixé pour un allocataire est porté à 55 % lorsque le foyer se compose de deux personnes ou plus".

Le reste est sans changement.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, Lifou le 12 décembre 2001.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
NEKO HNEPEUNE

Délibération n° 2001-30/API du 12 décembre 2001 modifiant la délibération fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté

L'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-66/API du 30 décembre 1999 fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

A adopté en sa séance du 12 décembre 2001, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les articles de la délibération n° 99-66/API du 30 décembre 1999 sont modifiés ou complétés comme suit :

A l'article 2,
au lieu de lire,

"La justification de la résidence est apportée par tout moyen : inscription sur les listes électorales, quittance de loyer, d'eau, d'électricité, attestation établie par la commune (Maires, secrétaires généraux, chefs d'antenne) ou les services sociaux de la province (certificat établi par la D.P.A.S.S.)".

il convient de lire,

"La justification de la résidence est apportée par tout moyen : inscription sur les listes électorales, quittance de loyer, d'eau, d'électricité, attestation établie par la commune